

au ministère des travaux publics, un conseil de perfectionnement d'instruction de l'école spéciale du génie civil, à l'effet d'examiner les modifications à apporter aux programmes, conformément à l'art. 3.

Ce conseil est composé :

Du secrétaire général du ministère des travaux publics, de l'inspecteur général des ponts et chaussées, du chef de la division de l'instruction publique, de l'administrateur-inspecteur de l'université, du jury institué pour l'année, conformément aux dispositions de l'article 10, et du professeur-inspecteur des études à l'école spéciale. (Arrêté royal du 10 août 1844.)

Art. 18. L'inspecteur général des ponts et chaussées inspectera les élèves des ponts et chaussées dans l'intérieur de l'école, chaque fois qu'il le jugera nécessaire. (Art. 18 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

Art. 19. Tout candidat déclaré inadmissible, à la suite d'un examen, peut se présenter à un nouveau concours; s'il est encore jugé inadmissible, il perd tout droit à un examen ultérieur. (Arrêté royal du 10 août 1844.)

Art. 20. Ne seront réputés élèves de l'école spéciale du génie civil que les élèves-ingénieurs et les élèves conducteurs.

Toutefois, les cours spéciaux de l'université et les exercices de l'intérieur de l'école continueront à être accessibles à tous les élèves libres qui auront préalablement satisfait aux conditions imposées par les règlements particuliers de l'université et de l'école spéciale du génie civil. (Art. 20 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

200. — 23 OCTOBRE 1844. — *Arrêté royal qui impose des études humanitaires aux candidats aspirants-élèves-ingénieurs, à partir de l'année 1849.* (Bull. offic., n. LVI.)

Léopold, etc. Considérant qu'il importe d'imposer aux candidats élèves-ingénieurs des ponts et chaussées, l'obligation de suivre un cours d'études humanitaires, et en particulier d'acquiescer la connaissance de la langue latine;

Considérant que, pour éviter tout effet rétroactif, il convient de n'imposer cette obligation

qu'à partir d'une époque convenablement déterminée;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. A partir de l'année 1849, les candidats aspirants-élèves-ingénieurs seront tenus de traduire un morceau latin, choisi par le jury d'examen et tiré d'un des auteurs expliqués en rhétorique.

Nos ministres de l'intérieur (M. Nothomb) et des travaux publics (M. Dechamps) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

201. — 9 DÉCEMBRE 1844. — *Loi qui ouvre au ministère de la guerre un crédit complémentaire de 4,150,000 fr., portant, avec les crédits antérieurs, les dépenses de l'exercice de 1844 à la somme de 28,150,000 fr.* (1). (Bull. offic., n. LVII.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Indépendamment des crédits alloués par les lois du 30 décembre 1843, 18 février, 29 mai et 30 juin 1844, il est ouvert au ministère de la guerre, un crédit complémentaire de quatre millions cent trente mille francs, portant les dépenses de l'exercice courant à la somme de vingt-huit millions cent trente mille francs.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. Dupont).

202. — 7 DÉCEMBRE 1844. — *Arrêté royal qui crée à Calloo un bureau de payement à la sortie des marchandises par l'Escaut.* (Bull. offic., n. LVII.)

Léopold, etc. Vu la loi générale du 26 août 1832 (Journal officiel, n^o 38);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 octobre 1844. — *Monit.* du 26. — Rapport de M. Piron le 6 novembre. — *Monit.* du 7. — Discussion le 15 novembre. — *Monit.* du 16. — Adoption le même jour, à l'unanimité des 55 membres présents. — *Monit.* du 16.

Rapport au sénat par M. le comte Desmanet de Biesme le 6 décembre. — *Monit.* du 7. — Discussion et adoption le 7 à l'unanimité des 24 membres présents. *Monit.* du 8.